

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret impérial en date du 20 mai 1868, rendu sur la proposition de l'Amiral Ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont été nommés :

Procureur impérial, chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon, M. Faure, président du conseil d'appel à la même résidence : emploi créé.

Président du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, M. Thaly, juge impérial à Gorée, en remplacement de M. Faure, nommé procureur impérial, chef du service judiciaire à Saint-Pierre et Miquelon.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — (Direction de l'établissement des invalides: Bureau central). — *Le privilège des fournisseurs principaux sur les salaires et les parts de pêche des marins est maintenu même dans le cas de désertion.*

Paris, le 7 septembre 1867.

Monsieur le Commandant,

J'ai sous les yeux votre lettre du 4 février dernier, par laquelle vous me demandez des instructions sur l'attitude que doit prendre l'administration en présence de la juridiction des tribunaux de la colonie, relativement à l'étendue du privilége attribué par les arrêtés locaux des 18 août 1825 et 26 octobre 1829, aux fournisseurs principaux des marins engagés à la pêche, sur les salaires de ceux-ci, même dans le cas où par suite de désertion, les salaires dont il s'agit paraissent devoir être partagés d'après la loi du 13 mai 1791 et le décret-loi du 24 mars 1852, entre l'armateur et la caisse des invalides de la marine.

Par un arrêt du 18 juin 1866, rendu dans l'affaire du sieur Aubert, armateur, contre le sieur Folquet, fournisseur du matelot Goyenetch, déserteur de la goëlette les *Trois-Sœurs*, la cour de cassation a rejeté le pourvoi du premier et maintenu au profit du second l'arrêt du conseil d'appel en date du 24 novembre 1863, qui lui reconnaît le droit de recevoir par privilége sur la part de pêche du matelot déserteur, le montant de ses fournitures de l'année, sauf à ce que la surplus à décompter au sieur Goyenetch, s'il y en a, continue à être partagé par moitié entre l'armateur et la caisse des invalides.

En présence de cet arrêt, je ne puis que vous autoriser à faire rembourser à qui de droit les sommes qui ont été portées en recette à la caisse des invalides au titre de la solde

NUMÉRO 27.

JEUDI 2 JUILLET 1868.

des déserteurs. La dépense provenant de cette restitution sera justifiée par une copie de l'arrêt de la cour de cassation et par un extrait de la présente dépêche

Je vous remets ci-joint une copie de l'arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1866.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

COUR DE CASSATION (Chambre civile).

Présidence de M. le premier Président Troplong.
(Bullentin du 18 juin 1866).

COLONIE DE SAINT-PIERRE-MIQUELON. -- PART DE PÊCHE.
-- PRIVILÉGE DU FOURNISSEUR. -- MARIN DÉSERTEUR.

Le privilége que les arrêtés coloniaux des 18 août 1825 et 26 octobre 1829, aux îles Saint-Pierre et Miquelon accordent pour le remboursement des fournitures de vivres et vêtements faites aux marins ou compagnons pêcheurs, sur la part de pêche revenant à ceux-ci (1) peut être exercé, même en cas de désertion du marin ou compagnon ; les arrêtés précités n'ont pas en cela, été abrogés par l'article 69 du décret-loi du 24 mars 1852, portant que tout déserteur perd, de droit, la solde par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartenait au jour du délit ; que la moitié de cette somme retourne à l'armateur et l'autre moitié est versée à la caisse des invalides de la marine. (AUBERT contre FOLQUET).

Arrêt (après délibération en chambre du conseil).

La Cour, attendu que les arrêtés locaux pris par le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, les 18 août 1825 et 26 octobre 1829, ont pourvu par des dispositions spéciales à la nécessité d'assurer des vivres et des vêtements aux matelots engagés pour la pêche de la morue, en établissant sur la part de pêche revenant aux équipages un privilége pour le remboursement de ces fournitures, sous la condition qu'elles soient justifiées par le fournisseur au moyen du livret du compagnon pêcheur dûment côté, paraphé et enregistré.

Attendu que dans l'espèce, le marin pêcheur Goyenetch ayant déserté, Aubert, armateur du bateau les *Trois-Frères*, sur lequel il était embarqué, a opposé à l'exercice du privilége réclamé par Folquet, comme fournisseur, l'article 69 du décret disciplinaire et pénal

(1) L'arrêté du 26 octobre 1829 contient la disposition suivante: Seront privilégiés sur la part revenant aux équipages des embarcations de pêche, les créanciers ci-après, savoir: Le négociant ou marchand qui aura fourni au débiteur ou à sa famille leurs subsistances de l'année et au pêcheur les effets d'habillement de première nécessité pour la pêche.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

| | |
|---------------------|----------------|
| UN AN. | 15 fr. |
| SIX MOIS. | 8 |
| TROIS MOIS. | 4 |
| UN NUMÉRO. | 0 fr. 50 cent. |

du 24 mars 1852, qui, renouvelant une disposition de la loi du 13 mai 1791, porte ce qui suit: « Tout déserteur perd de droit la solde par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartient au jour du délit. La moitié de cette somme retourne à l'armateur, l'autre moitié est versée à la caisse des invalides de la marine. »

Attendu que l'exécution des dispositions susmentionnées des arrêtés locaux pris pour Saint-Pierre et Miquelon, même dans les cas de désertion d'un compagnon pêcheur n'est point inconciliable avec la disposition de l'article 69 du décret du 24 mars 1852 et qu'en conséquence ces arrêtés spéciaux ne sont point atteints par l'article 101 du même décret qui abroge toute disposition contraire à ses prescriptions.

Attendu, en effet, que la mesure ordonnée par l'article 69 du décret du 24 mars 1852, constituant une peine du délit de désertion est personnelle au marin coupable de ce délit ; qu'en conséquence elle ne doit point être appliquée avec une extension et des effets qui préjudicieraient aux droits réels acquis à des tiers antérieurement au fait de désertion ; qu'il faut distinguer, comme l'a fait la décision attaquée, entre les créanciers ordinaires du déserteur qui n'étant que ses ayants-cause ne sauraient avoir plus de droits que lui et les créanciers privilégiés sur la part de pêche qui, pour les marins engagés à la part forme, sauf à liquider ce qui revient à chacun, une sorte de co-propriété frappée avant tout du privilége des fournisseurs, qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 18 août 1825, rappelé dans l'article final de l'arrêté du 26 octobre 1829, l'armateur ne peut, pour quelque motif que ce soit, priver ces créanciers privilégiés de l'exercice de leurs droits sur les produits de la pêche pour leurs fournitures de l'année ; qu'en effet, ces produits n'auraient point été obtenus, si ces fournisseurs prenant à leur charge les obligations imposées à l'armateur, n'avaient pourvu à la subsistance des pêcheurs.

Attendu que les garanties données par les arrêtés de 1825 et 1829, aux négociants de Saint-Pierre et Miquelon ont eu pour but de les déterminer à faire ces fournitures de première nécessité, par la perspective assurée du remboursement de leurs avances et que ce but important serait manqué s'ils avaient à craindre de voir cette perspective détruite par la survenance d'un fait de désertion et par les conséquences rétractives qui y seraient attachées.

Attendu que, conformément aux règles établies par ces arrêtés locaux combinés avec l'article 69 du décret du 24 mars 1852, la décision attaquée après avoir retranché des sommes réclamées par Folquet, à titre de privilége, la portion de la créance provenant

de l'année précédente et celle qui représentait les fournitures délivrées à Goyenetch, postérieurement à sa désertion a fixé, prélèvement fait des 3 0/0 dus à la caisse de la société des invalides de la marine, l'importance du privilége reconnu au profit de Folquet, à la somme de 223 fr. 80 cent. et ordonné que cette double déduction opérée, le surplus du produit de la pêche revenant à Goyenetch, serait gardé par Aubert, armateur, jusqu'à concurrence de moitié, l'autre moitié appartenant à la caisse des invalides de la marine; qu'en statuant ainsi, le conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon n'a fait qu'une saine application des arrêtés des 18 août 1825 et 26 octobre 1829, combinés avec l'article 69 du décret du 24 mars 1852 et n'a violé ni ce décret ni aucune loi.

Rejeté, etc. . . .

Du 18 juin 1866. — Chambre civile.

MM. Trolong, premier président; Quénault, rapporteur; Blanche, avocat général. (Conclusion contraire) Roger, avocat.

Pour copie conforme :

*Le Sous-Directeur de l'établissement des invalides,
AIGUILLE.*

DÉCISION portant que M. Faure prendra ses fonctions de procureur impérial, chef du service judiciaire et que, tant que durera l'absence de M. Thaly, président titulaire, il sera remplacé par le premier, après lui, des membres du conseil d'appel.

Saint-Pierre, le 27 juin 1868.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 4 avril 1868 qui institue un procureur impérial, chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 20 mai suivant qui nomme à cet emploi M. Faure, président du Conseil d'appel, ledit décret notifié dans la colonie par dépêche du 30 du même mois, n° 63;

Vu le procès-verbal qui constate la prestation de serment de ce magistrat;

DÉCIDE :

Article. 1^{er}. M. Faure prendra possession de son nouvel emploi à partir de ce jour.

Art. 2. Le service du parquet lui sera remis par M. d'Heureux, contrôleur colonial chargé, aux termes de l'ordonnance du 26 juillet 1833, des fonctions du ministère public.

Art. 3. M. Thaly, président titulaire du Conseil d'appel sera jusqu'à son arrivée dans la colonie, remplacé conformément aux prescriptions de l'article 1^{er}, de l'ordonnance du 6 mars 1843.

Art. 4. Le chef du service judiciaire est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée à M. l'ordonnateur et à M. le Contrôleur colonial, enregistrée partout où besoin sera, et déposée en minute au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 27 juin 1868.

V. CREN.

Enregistré au greffe du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 juin 1868.

Le Greffier.

F. Anthoine.

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION.

Les nommés Michaud (Jean-Pierre), marin, inscrit à Paimpol, résidant à Saint-Pierre, et Beloïl (Jean-Mathurin), novice, s'embarquèrent le 30 avril dernier sur un petit bateau de pêche pour se rendre à une île voisine de l'entrée de la rade. Entraînés au large par la force du vent, ces malheureux marins éprouvés de fatigue et de froid ne purent regagner la

terre et ils ne durent leur salut qu'au dévouement de l'équipage de la goëlette anglaise *Hannah*, de Plaisance (Terre-Neuve), qui les recueillit et leur donna les soins que réclamaient leur état.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon est heureux de donner un témoignage public de sa satisfaction au capitaine Frank Bradshaid de la goëlette anglaise *Hannah*, ainsi qu'à son équipage et de les remercier pour la conduite aussi courageuse que désintéressée dont ils ont fait preuve en se portant au secours des deux marins français en danger de périr.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le mercredi 15 juillet prochain, à une heure de relevée, l'ordonnateur assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain borné : au nord, par la rue Gervais; au sud, par la propriété du sieur Voisin; à l'est, par le n° 456 du plan cadastral; à l'ouest, par la rue Ducouédic.

Le cahier des charges et le plan sont déposés au détail des travaux (magasin général), où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures ordinaires d'ouverture des bureaux.

| DU JUIN | | | | ÉTAT de la quantité de Morue exportée de Saint-Pierre, du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juillet 1868. | | |
|------------------------------------|--------------------------|--|--|--|---------------------|------------|
| DÉSIGNATION des produits exportés. | PENDANT le mois de juin. | TOTAL au 1 ^{er} juillet 1868. | PENDANT la période correspondante de 1867. | AUGMENTATION en 1868. | DIMINUTION en 1868. | |
| Morue sèche | 631.292 k. | 2.420.624 k. | 3.051.916 k. | 3.455.380 k. | " | 403.464 k. |
| Morue verte | 2.573.433 k. | " | 2.573.433 k. | 3.069.276 k. | " | 495.843 k. |

Le Président des Douanes,
J. LARUE.

Vu : L'ordonnateur,
A. LE CLOS.

PARTIE NON OFFICIELLE

On nous écrit de la Martinique, sous la date du 9 mai :

Le 6 de ce mois a eu lieu l'inauguration solennelle du bassin de radoub de Fort-de-France, en présence du gouverneur de la colonie, accompagné des contre-amiraux baron Méquet et Devoulx, assisté de toutes les autorités, des élèves du *Jean-Bart*, et au milieu d'un immense concours de population. Dès que le gouverneur eut pris place sur l'estrade qui lui était réservée, les vannes du bateau-porte furent ouvertes, et les eaux de la mer se précipitèrent dans le bassin. A ce moment, une batterie d'artillerie de marine rangée sur le rivage fit entendre une salve de 21 coups de canon, à laquelle répondit la frégate la *Sémiramis*. En même temps le vicaire-général, administrateur du diocèse de la Martinique,

que, suivi d'un nombreux clergé, s'avancait processionnellement sur la passerelle du bateau-porte et donnait au bassin la bénédiction solennelle.

La procession a fait le tour du bassin; elle était escortée de détachements de troupes et précédée de la musique de l'infanterie de marine, dont les fanfares se mêlaient au chant des hymnes sacrés.

Arrivé devant le gouverneur, le vicaire-général lui a adressé quelques paroles exprimant combien il était heureux de joindre les bénédictions et les prières de la religion aux sentiments qui accueillaient dans toute la colonie l'achèvement d'une œuvre vraiment grande, si courageusement entreprise, si habilement dirigée et enfin si heureusement couronnée. Le gouverneur a répondu en faisant ressortir toute l'utilité de cet important travail, en remerciant tous ceux qui y ont participé, soit pour la conception, soit pour l'exécution, et en signalant la reconnaissance due à la mère-patrie qui y a contribué par ses subsides, à l'Empereur dont la sollicitude toujours active inspire et surveille tout ce qui intéresse la grandeur de la France.

Lorsque le bassin s'est trouvé complètement rempli, l'artillerie a fait une nouvelle salve, et l'aviso à vapeur *l'Alecton* y est entré tout pavé. La journée s'est terminée par un banquet offert par le gouverneur aux autorités qui avaient assisté à la cérémonie.

L'événement qui a été ainsi célébré est d'une importance capitale pour notre colonie et pour tout le commerce maritime. Les navires qui avaient éprouvé des avaries dans les mers des Antilles se trouvaient souvent réduits à la position la plus critique, par suite de la rareté et de l'éloignement des ports où ils auraient pu se réparer. Maintenant le bassin de radoub de Fort-de-France leur offrira toutes les ressources possibles. C'est un bienfait inappréciable pour la marine française et étrangère; c'est une garantie de sécurité pour les grands paquebots transatlantiques, qui, par la rade de Fort-de-France, relient à la métropole toutes les Antilles, la Guyane, Colon, et ce sera enfin sans aucun doute, pour la Martinique elle-même, l'origine d'un nouveau développement maritime et commercial.

(*Moniteur universel*)

VARIÉTÉS.

LES TITRES

DE LA DYNASTIE NAPOLÉONIENNE ⁽¹⁾

Suite (2)

NAPOLÉON III.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.

1848.

Cinquante ans sont passés. L'Empire a été renversé par l'étranger, la Restauration et le gouvernement de juillet l'ont été par le peuple; la France est en république, et l'héritier de Napoléon, celui que le sénatus-consulte de floréal an XII appelait au trône, est en exil.

Les suffrages du pays vont l'y trouver. Le prince Louis-Napoléon est nommé représentant du peuple par quatre départements : la Charente-Inférieure, l'Yonne, la Seine et la Corse. Il décline le mandat qui lui est offert et reste sur la terre étrangère, où le sentiment ombrageux du gouvernement provisoire l'avait repoussé. Son nom reparait avec une nouvelle instance dans toutes les élections partielles, et, pour la deuxième fois les quatre départements qui l'avaient élu, s'augmentant du département de la Meuse,

(1) Extraits d'une brochure qui vient de paraître chez l'éditeur Henri Plon.

(2) Voir les numéros 25 et 26 de la FEUILLE OFFICIELLE.

l'appellent à faire partie de l'Assemblée nationale.

Le Prince rentre alors en France et adresse à ses concitoyens un manifeste où il leur dit : « Pour me rappeler de l'exil, vous m'avez nommé représentant du peuple. A la veille d'écrire le premier magistrat de la République mon nom se présente à vous comme un symbole d'ordre et de sécurité. »

Quelques mois plus tard, les élections pour la nomination du chef de l'État ont lieu, et, malgré toute la puissance d'un gouvernement établi, malgré tous les efforts d'une presse généralement hostile, le Prince est élu Président de la République. Le scrutin donne le résultat ci-après :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Suffrages exprimés . . . | 7,542,936 |
| Prince Louis-Napoléon . . . | 5,587,759 |
| Général Cavaignac . . . | 1,474,687 |
| Ledru-Rollin . . . | 381,026 |
| Raspail . . . | 37,121 |
| Lamartine . . . | 21,032 |
| Général Changarnier . . . | 4,975 |
| Voix perdues . . . | 12,435 |
| Bulletins annulés . . . | 22,981 |

Ces chiffres sont extraits du rapport présenté à l'Assemblée nationale dans la séance du 20 décembre. Le rapporteur ajoutait que ce n'était pas encore le résultat complètement officiel du travail de la Commission, et qu'elle s'était réservé d'en faire une nouvelle vérification. Mais il n'a été trouvé nulle trace d'une révision rectificative, qui paraît n'avoir jamais eu lieu. Un grand nombre de bulletins portant ces mots : *Napoléon, Empereur*, avaient été annulés.

A la majorité de 5,587,759 voix, le Prince Louis-Napoléon était nommé Président de la République.

PRÉSIDENCE DÉCENNALE.

1851.

On se rappelle encore l'état des esprits à la fin de cette année de 1851, qui est la date d'une ère nouvelle pour la France. A cette époque tandis que le pays, qui avait élu avec un si grand enthousiasme le prince Louis-Napoléon ne demandait qu'à lui confier ses destinées et attendait de lui son salut, l'Assemblée législative, recrutée en majorité parmi les débris des anciens partis, donnait le spectacle d'une coalition passionnée conspirant hautement, dans de tumultueuses délibérations, contre le Président de la République. Entre deux pouvoirs sortis de l'élection, le peuple seul pouvait prononcer. Le Prince Louis-Napoléon fit un appel au peuple. Il lui adressa la proclamation qui suit :

Elysée, le 2 décembre 1851.

APPEL AU PEUPLE.

« Français,

« La situation actuelle ne peut durer plus longtemps. Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assemblée, qui devait être le plus ferme appui de l'ordre, est devenue un foyer de complots. Le patriotisme de trois cents de ses membres n'a pu arrêter ses fatales tendances. Au lieu de faire des lois dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre civile; elle attente au pouvoir que je tiens directement du peuple; elle encourage toutes les mauvaises passions; elle compromet le repos de la France: je l'ai dis-soute, et je rends le peuple entier juge entre elle et moi.

« La Constitution, vous le savez avait été faite dans le but d'affaiblir d'avance le pouvoir que vous alliez me confier. Six millions de suffrages furent une éclatante protestation contre elle, et cependant je l'ai fidèlement observée. Les provocations, les calomnies, les outrages m'ont trouvé impassible. Mais aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là mêmes qui l'invoquent sans cesse, et que les hommes qui ont déjà perdu deux monarchies veulent

me lier les mains afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République et de sauver le pays, en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je reconnaisse en France, le Peuple.

« Je fais donc un appel loyal à la nation tout entière, et je vous dis : *Si vous voulez continuer cet état de malaise qui nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un autre à ma place*, car je ne veux plus d'un pouvoir qui est impuissant à faire le bien, me rend responsable d'actes que je ne puis empêcher, et m'enchaîne au gouvernail quand je vois le vaisseau courir vers l'abîme.

« Si, au contraire, vous avez encore confiance en moi, donnez-moi les moyens d'accomplir la grande mission que je tiens de vous.

« Cette mission consiste à fermer l'ère des révoltes en satisfaisant les besoins légitimes du peuple et en le protégeant contre les passions subversives. Elle consiste surtout à créer des institutions qui survivent aux hommes et qui soient enfin des fondations sur lesquelles on puisse asseoir quelque chose de durable.

« Persuadé que l'instabilité du pouvoir, que la prépondérance d'une seule Assemblée sont des causes permanentes de trouble et de discorde, je soumets à vos suffrages les bases fondamentales suivantes d'une constitution que les assemblées développeront plus tard :

1^o Un Chef responsable nommé pour dix ans;

2^o Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul;

3^o Un Conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif;

4^o Un corps législatif discutant et votant les lois nommés par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection;

5^o Une seconde Assemblée, formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

« Ce système, créé par le Premier Consul au commencement du siècle, a déjà donné à la France le repos et la prospérité; il les lui garantira encore.

« Telle est ma conviction profonde. Si vous la partagez, déclarez-le par vos suffrages. Si, au contraire, vous préférez un gouvernement sans force, monarchique ou républicain, emprunté à je ne sais quel passé ou à quel avenir chimérique, répondez négativement.

« Ainsi donc, pour la première fois depuis 1804, vous voterez en connaissance de cause, en sachant bien pour qui et pour quoi.

« Si je n'obtiens pas la majorité de vos suffrages, alors je provoquerai la réunion d'une nouvelle assemblée, et je lui remettrai le mandat que j'ai reçu de vous.

« Mais si vous croyez que la cause dont mon nom est le symbole, c'est-à-dire la France régénérée par la révolution de 89 et organisée par l'Empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le en consacrant les pouvoirs que je demande.

« Alors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie, les obstacles s'aplaniront, les rivalités auront disparu, car tous respecteront dans l'arrêt du peuple, le décret de la Providence »

Le jour même où cette proclamation avait paru, le suffrage universel, restreint par la loi du 31 mai 1850, était rétabli dans son intégrité, et le peuple français solennellement convoqué dans ses comices pour accepter ou rejeter un plébiscite ainsi formulé :

« LE PEUPLE FRANÇAIS VEUT LE MAINTIEN DE L'AUTORITÉ DE LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE ET LUI DÉLÈGUE LES POUVOIRS NÉCESSAIRES POUR FAIRE UNE CONSTITUTION SUR LES BASES PROPOSÉES DANS SA PROCLAMATION DU 2 DÉCEMBRE. »

Un décret (1) disposa que le scrutin serait ouvert pendant les journées des 20 et 21 décembre dans le chef-lieu de chaque commune depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et que le suffrage aurait lieu au scrutin secret, par *oui* ou par *non*, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Le résultat du scrutin fut le suivant :

| | |
|--------------------------|-----------|
| Votants | 8,151,689 |
| Oui | 7,473,431 |
| Non | 641,351 |
| Bulletins nuls | 36,907 |

Votes de l'armée et de l'Algérie compris:

A la majorité de 7,473,431 suffrages, le Président de la République était prorogé pour dix ans dans ses pouvoirs.

La Commission consultative, instituée le 2 décembre, avait été chargée du dépouillement des votes. Le 31 décembre, elle porta à l'Elysée le procès-verbal de ses opérations. Le Prince Président prononça à cette occasion le discours suivant :

Messieurs,

« La France a répondu à l'appel loyal que je lui avais fait. Elle a compris que *je n'étais sorti de la légalité que pour rentrer dans le droit*. Plus de sept millions de suffrages viennent de m'absoudre en justifiant un acte qui n'avait d'autre but que d'épargner à notre patrie et à l'Europe peut-être des années de troubles et de malheurs.

« Je vous remercie d'avoir constaté officiellement combien cette manifestation était nationale et spontanée.

« Si je me félicite de cette immense adhésion, ce n'est pas par orgueil, mais parce qu'elle me donne la force de parler et d'agir ainsi qu'il convient au chef d'une grande nation comme la nôtre.

« Je comprends toute la grandeur de ma mission nouvelle, je ne m'abuse pas sur ses graves difficultés. Mais, avec un cœur droit; avec le concours de tous les hommes de bien qui, ainsi que vous, m'éclaireront de de leurs lumières et me soutiendront de leur patriotisme; avec le dévouement éprouvé de de notre vaillante armée, enfin avec cette protection que demain je prierai solennellement le ciel de m'accorder encore, j'espère me rendre digne de la confiance que le peuple continue de mettre en moi. J'espère assurer les destinées de la France en fondant des institutions qui répondent à la fois et aux instincts démocratiques de la nation et à ce désir exprimé universellement d'avoir désormais un pouvoir fort et respecté. En effet, donner satisfaction aux exigences du moment en créant un système qui reconstitue l'autorité sans blesser l'égalité, sans fermer aucune voie d'amélioration, c'est jeter les véritables bases du seul édifice capable de supporter plus tard une liberté sage et bienfaisante. »

(Moniteur universel). (A continuer).

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie, pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe, le 26 juin, à 10 heures du soir.

Dépêche télégraphique.

Sydney 29 juin. — La *Stella-Maris*, est arrivée ce matin.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

26 juin. — Planté, Alexis-Joseph.

28 juin. — Lechevalier, Julia-Marie.

DÉCÈS.

29 juin. — Gogny, Etienne-Joseph, âgé de 3 ans, né à Saint-Pierre.

(1) Décret des 2 et 4 décembre 1851.



NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

| ENTRÉES | | VENANT DE | | | |
|---|--|-----------------|-----------------|--|--|
| 22. Comète, p. Lessard. | morues. | Lieux de pêche. | | | |
| 23. Quatre-Frères, p. Letellier, dito. | " | " | | | |
| — Louis-Jean, p. Hébert, | dito. | " | | | |
| — Constance, p. Séminée, | dito. | " | | | |
| 24. Sensitive, p. Lecœur, | dito. | " | | | |
| — Maria, p. Campion, | dito. | " | | | |
| 25. Clara, c. Terrier, | dito. | " | | | |
| — Zélia, p. Maillard, capelan. | Miquelon. | Lieux de pêche. | | | |
| — Arrow, p. Salomon, morues. | Miquelon. | Lieux de pêche. | | | |
| — Sirène, p. Cormier, capelan. | Miquelon. | Lieux de pêche. | | | |
| — Marie-Eugénie-Elisabeth, | c. Texier, | morues. | Lieux de pêche. | | |
| 26. Nouvelle-Providence, | c. Detcheverry, | dito. | " | | |
| — Kepler, c. Delacour, sel. | Bordeaux. | | | | |
| — Frère-et-Sœur, c. Pinsonnet, sel. | Granville. | | | | |
| — Marie-Emilie, p. Pernier, capelan. | Miquelon. | | | | |
| — Adèle n° 2, p. Béchet, | morues. | Lieux de pêche. | | | |
| 26. Céleste, p. Archenoux, | dito. | " | | | |
| — Magenta, p. Cruchon. | dito. | " | | | |
| — Blonde, c. Rabec, | dito. | " | | | |
| — Mouette, p. Lessard, | dito. | " | | | |
| — Deux-Sophie, c. Mathieu, | dito. | " | | | |
| 28. Vainqueur, p. Lechevalier, | dito. | " | | | |
| — Sea-Lark, p. Lechevalier, | dito. | " | | | |
| — Saturne, c. Lamusse, sel et div. march. | Saint-Martin. | | | | |
| — Alpha, c. Boudrot, div. march. | Bangor. | | | | |
| — Violette, c. Denis, lest. | Pointe-à-Pitre. | | | | |
| — Saturne, c. Lamusse, sel. | Saint-Martin. | | | | |
| — Martin-Anne, p. Coste, march. | Miquelon. | | | | |
| — Jeune-Union, p. Ribay, | morues. | Lieux de pêche. | | | |
| 29. Marie-Rose, p. Jacquachoury, | dito. | " | | | |
| — Isabelle, p. Michel, | dito. | " | | | |
| — Louise, p. Pasquier, | dito. | " | | | |
| — Pêcheur, p. Raval, | dito. | " | | | |
| — Clotaire, c. Guillaume, | div. march. | Saint-Servan. | | | |
| 30. Jeune-Marie, p. Cormier, sel. | Miquelon. | | | | |
| — Entreprise, p. Chapdelaine, morues. | Lieux de pêche. | | | | |
| — Trois-Sœurs, p. Gaspard. | dito. | " | | | |
| — Volan, p. Baslet. | dito. | " | | | |
| SORTIES | | ALLANT A | | | |
| 25. Paquebot-de-Brest n° 4, c. Arrevoir, | avec 29,974 morues vertes, pesant 68,487 kilog. ch. par M. A. Corue, de Fécamp, plus 5 barils de foie de morue. | Fécamp. | | | |
| 26. Sirène, p. Cormier, div. march. | | Miquelon. | | | |
| — Stella-Maris, p. Gautier, lest. | | Sydney. | | | |
| 27. Marie-Emilie, p. Pernier, sel. | | Miquelon. | | | |
| — Martin-Anne, p. Coste. march. | | Miquelon. | | | |
| 29. Zélia, c. Cardin, | avec 42,209 morues vertes, pesant 110,000 kilog. ch. par MM. Guibert et fils de Granville, plus 20 barils rouges de morue pesant 2,500 kilog. et 11 colis morues et issues de morue, pesant 510 kilog. pour divers. | Saint-Servan. | | | |
| 29. Sainte-Pierraise, c. Guillaume, | avec 52,016 morues, pesant 119,570 kilog. 36 fûts rouges de morue, pesant 5,785 kilog. et 1,755 mer-rains en frêne, ch. par Mme veuve Le Pomellec et fils. | Bordeaux. | | | |
| Juillet. | | | | | |
| 1er. Marie-Joséphine, c. Clément, | avec 52,170 morues vertes, pesant 76,000 kilog. 143 rouges de morues pesant 18,400 kilog., 2 boucauts cuivre pesant 439 kilog. et un boucaut cuirs verts, ch. par M. P. Boitard, négociant à Granville ; 38 barils rouges de morues, pesant 5,400 kilog. et 320 ballots cuirs verts pesant 8,315 kilog. ch. par MM. Riotteau et fils, négociant à Granville ; 20 barils rouges de morue, pesant 2,700 kilog. et 55 | Granville. | | | |

SORTIES

colis débris et issues de morues, pesant 4,400 kilog. ch. par la Compagnie Générale Transatlantique ; 1 barrique huile de foie de morue, pesant 150 kilog. 431 ffétans pesant 8,800 kilog. et 4 barriques capelan, pesant 1,003 kilog. ch. par MM. Broize et sœurs, négociants à Granville.

30. Jeune-Marie, p. Cormier, sel. Miquelon.

L'aviso à vapeur le Curieux, commandé par M. Izarn, lieutenant de vaisseau est parti pour Sydney, hier 1^{er} juillet.

Navires étrangers.

L'aviso à vapeur de S. M. Britannique, le Sphinx, commandé par M. Parisk, capitaine de frégate, est parti le 25 juin, pour la côte de Terre-Neuve.

ENTRÉES

27. Schr-Harper, c. Gilley, briques.

30. Arab, c. Forest, div. march.

SORTIES

25. Garland, c. Mac Donald, lest. Georges-Town.

26. Perle, c. Gagnan, lest. Sydney.

— Jacques-Cartier, c. Elie-Roy, lest. Sydney.

29. Emma, c. Crooley, lest. Yarmouth.

— Traveller, c. Langlois, lest. Sydney.

30. W. Boivin, c. Banet, lest. Sydney.

— Rapid, c. Rappert, lest. Nouvelle-Écosse.

Navires expédiés pour les lieux de pêche :

23. Quatre-Frères, p. Letellier.

— Maréchal-Pélissier, c. Dupendant.

— Joseph-Legal, c. Blondel.

— Comète, p. Lessard.

— Fabien, c. Raoult.

— Bonté-du-Pêcheur, c. Poussier.

— Courier-de-Terre-Neuve, c. Blouet.

— Jeune-Hippolyte, c. Lemière.

— Vauquelin, c. Abraham.

24. Céleste, c. Archenoux.

— Martine-Armande, p. Delhiotte.

— Louis-Jean, p. Hébert..

25. Duquesne, c. Poussier.

— Adèle-Anguste, c. Denis.

— Constance, p. Séminée.

— Henry, c. Gédon.

— Sensitive, p. Lecœur.

— Colombc, c. Leplatois.

— Julie, p. Leblond.

— Georges, c. Carpentier.

— Hortense, c. Moré.

— Maria, p. Campion.

— Gustave-Adolphe, c. Bouteiller.

— Paquebot-de-Brest n° 4, c. Arrévoire.

— Arrow, p. Salomon.

26. Jeanne-d'Arc, c. More.

— Zélia, p. Maillard.

— Nouvelle-Providence, p. Detcheverry.

— Magenta, p. Cruchon.

— Blonde, c. Rabec.

— Madeleine, c. Mare.

— Marie-Eugénie-Elisabeth, c. Texier.

— Mouette, p. Lessard.

28. Deux-Sophie, c. Mathieu.

29. Jeune-Union, p. Ribay.

— Vainqueur, p. Lechevalier.

— Sea-Lark, p. Lechevalier.

— Marie-Rose, p. Jacquachoury.

— Isabelle, p. Michel.

— Louise, p. Pasquier.

30. Pêcheur, p. Raval.

MORUE. -- Le marché n'est plus animé. Les ventes ne reprendront guère avant quinzaine. Tous nos bancs du reste, sont rendus sur les bancs pour leur deuxième pêche. Les nouvelles du Golfe, par plusieurs goélettes de Miquelon sont assez bonnes, au moins quant à la quantité de morues prises.

Nous donnons un extrait d'une lettre de la Guade-

loupe, datée du 3 juin, qui nous semble avoir certaine importance. D'après cette même lettre le droit de 3 fr. par 50 kilog. serait probablement retiré.

Après la vente du Pascal, les acheteurs de cette cargaison ont fait venir de la Martinique pour leurs besoins, 25 boucauts G. B., 50 tonneaux P. P., provenant des chargements de l'Alma et de la Mauve.

Le 7 mai arrivaient en même temps.

De la Barbade : La Cécile-Hortense, avec 120 fûts morne P. P., qui ont obtenu 25 fr.

De Terre-Neuve : Le Qui-qu'en-Grogne, en 18 jours, avec 268 fûts G. B. et 21 fûts P. P., qui ont trouvé preneurs à 23 fr. pour tout poisson ; les droits à la charge de la marchandise.

Après une lacune de 20 jours, nous avons vu arriver le 27 de l'expiré, la goélette Violette, venant de chez vous, avec un chargement composé de 164 fûts G. B., 13 fûts P. G. B. et 42 fûts P. P. ; cette cargaison, qui trouvait le marché complètement dégarni, a obtenu les prix de 28 fr. pour le G. B. et 25 fr. pour les autres sortes, les droits à la charge de la marchandise. C'est une bonne réalisation comparée à celle de l'Industrie, arrivée à la Martinique, et qui n'a vendu que 17 fr. le G. B. et 15 fr. le P. P.

De la cargaison de l'Industrie, la Martinique nous a envoyé 40 boucauts G. B. et 20 tonneaux P. P., qui ont trouvé preneurs aux mêmes prix de 28 et 25 fr. obtenus par la Violette.

Les sucre bruts valent de 23 à 26 fr. ; les sortes d'usine 34 à 36 fr. ; le tafia est très-rare à 40 fr. l'hectolitre ; la mélasse, par suite de demandes pour les Etats-Unis, est recherchée à 90 cent. le gallon.

La Banque délivre toujours ses traitements à la prime de 1/0.

Le frêt est en baisse ; on le cote à 40 fr. pour le Havre et Nantes et 50 fr. pour Bordeaux et Marseille, avec chapeau d'usage.

P. S. Nous venons de recevoir encore de la Martinique 40 boucauts G. B. et 20 tonneaux P. P., provenant aussi du chargement de l'Industrie et qui n'ont reçu que l'offre de 23 fr. 55 et 22 fr., suivant espèce ; les réceptionnaires ont refusé cette offre, et vont s'occuper de détailler cette partie de morue, qui fera le plus grand tort au premier chargement qui nous viendra de Terre-Neuve.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte sous seing privé administratif du 3 juin 1868, M. Le Clos, ordonnateur, agissant au nom de l'Etat, a acheté de MM. Frecker et François Pépin, négociants à Saint-Pierre, une portion de terrain nécessaire à l'ouverture d'un canal dans l'étang Boulo, borné comme suit : au nord par la propriété que le sieur Théberge a acquise des vendeurs, au sud par le canal de communication actuellement existant entre la mer et l'étang Boulo, à l'est par la mer, à l'ouest par l'étang Boulo.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du tribunal civil de Saint-Pierre, le 18 juin dernier et le procès-verbal délivré par le greffier a été signifié : 1^o à M. le Procureur impérial près le conseil d'appel de Saint-Pierre ; 2^o à la dame Emilie Ivens, épouse de M. Pierre Frecker et 3^o à la dame Victorine d'Aigremont, épouse de M. François Pépin.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles chargés de toute hypothèque légale inconnue.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQU